



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires
financières**

Paris, le **16 JAN. 2024**

**Secrétariat général
DAF- SREN**

Département des retraites et des cotisations
n° DAF-D2023-013192

Affaire suivie par :
Séverine Imoberdorf
Tél : 02 40 62 72 32
Mél : dafe2@education.gouv.fr

9 route de la Croix Moriau
44350 Guérande

La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des
sports et des Jeux olympiques et paralympiques
La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur

A l'attention des directeurs des ressources humaines

Objet : Prise en compte des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année d'IUFM

Références : - Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art. 14)
- Décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi no 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

PJ : Formulaire de demande, modèle de décision, fiche d'information des agents

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le décret 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 précise les modalités de prise en compte dans la retraite.

L'objet de cette note est de vous préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif pour permettre aux bénéficiaires concernés de faire valoir leur droit à retraite.

CPI : DGRH

I - Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles toutes les personnes titularisées dans un corps enseignant, et ayant perçu soit :

- ✓ L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1er septembre 1989. Cette allocation qui était attribuée pour un ou deux ans a été mise en œuvre au bénéfice des étudiants des années universitaires 1989 et 1990 qui se destinaient à présenter les concours enseignants. Ces allocations ont été supprimées dès 1991 au profit des allocations prévues par le décret n°91-586 du 24 juin 1991 ;
- ✓ L'allocation de première année d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991. Ce décret prévoyait le versement d'une allocation pour l'année préparatoire à l'IUFM et la 1^{ère} année d'IUFM. Seule cette dernière ouvre droit à prise en compte au titre de la pension.

Les périodes éligibles sont comptabilisées **gratuitement, pour moitié**, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications). Elles sont prises en compte en catégorie sédentaire.

Pour en bénéficier, les personnes concernées doivent en faire la demande, selon des modalités décrites ci-dessous.

II - Modalités de demande par les personnes éligibles

Environ 64 000 allocations ont été réparties entre les académies sur la période 1989 à 1997. Certes, toutes n'ont pas donné lieu à une réussite à un concours. Toutefois la volumétrie attendue reste sans doute importante sans qu'il soit possible de l'estimer.

Aussi, afin de lisser la charge de travail, la demande formulée par les intéressés doit être adressée à l'administration dont ils relèvent au moment du dépôt de cette demande ou, à défaut, à la dernière administration dont ils relevaient.

Deux cas de figure sont identifiés :

- La personne exerce toujours au sein des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche: la demande sera prise en charge et instruite par les pôles retraite (Pôles TOSCA) académiques et universitaires ;
- La personne n'exerce plus au sein de ces ministères mais auprès d'un autre employeur ou est pensionnée au moment de la demande : cette dernière devra être adressée au pôle retraite de la dernière académie d'affectation.

La demande doit être effectuée dans un certain délai :

- Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite. Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.
- Pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : une demande de prise en compte pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret soit au plus tard le 30 décembre 2024.

Vous trouverez en annexe un modèle de formulaire à mettre à disposition des agents pour présenter leur

demande. Il est précisé la nature des pièces justificatives à transmettre afin de justifier le versement de l'allocation et la période concernée. À titre d'exemple, peuvent être exploitées les pièces suivantes :

- Certificats administratifs ;
- Décisions d'allocation ;
- Attestations d'allocation (ces attestations devront, le cas échéant, être demandées à l'académie ayant versé l'allocation) ;
- Bulletins d'allocations ;
- Récapitulatif de versement ;
- Déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Tout document justifiant le paiement de l'allocation est recevable. En revanche, les attestations sur l'honneur ne seront pas retenues comme pièces justificatives.

III - Instruction de la demande

Il s'agit de vérifier si les conditions exigées sont respectées au vu des pièces justificatives fournies, que l'agent a bien été titularisé dans un corps d'enseignant et d'établir ensuite une décision de prise en compte pour la retraite qui sera rattachée au compte individuel de retraite (CIR) via le portail TOSCA.

Comme indiqué ci-dessus, toute pièce justificative du bénéfice de l'allocation est admissible dès lors qu'elle permet d'attester le fait que le demandeur a bénéficié des allocations éligibles et de la durée concernée. En cas de doute, vous pouvez vous rapprocher de l'académie ayant versé l'allocation pour obtenir toute pièce justificative utile.

Un modèle de décision est à votre disposition en annexe.

Conformément à la décision d'attribution prise, les gestionnaires des pôles TOSCA devront renseigner dans le CIR de l'agent, la position administrative « élève » pour la moitié de la période couverte par le versement de l'allocation avec une quotité à 100%. Afin d'éviter les périodes lacunaires dans le CIR, il est recommandé de retenir les derniers mois de cette période. De plus, si l'agent n'a pas été stagiaire immédiatement après sa période d'allocataire, vous devrez saisir une fin de fonction (MC185 « transfert de gestion »).

La catégorie de service sédentaire sera retenue.

Cette action se réalisera en deux étapes lorsque l'agent aura plus de 55 ans et que son CIR sera sécurisé dans le portail TOSCA. Les gestionnaires du pôle TOSCA devront demander d'abord une levée de sécurisation du compte au SRE, selon la procédure qui vous sera précisée ultérieurement pour ensuite inscrire cette période dans le CIR de l'agent.

Lorsque vous ne pouvez pas, pour la personne n'exerçant plus au sein des MENJSJOP et MESR, modifier son CIR, vous remettez la décision à l'agent qui devra se rapprocher de son service de retraite ministériel actuel ou de son dernier service ministériel de gestion.

S'agissant des agents déjà retraités, ils devront faire leur demande de révision de pension auprès service de retraite du dernier employeur. Le Pôle TOSCA se chargera d'instruire le dossier de prise en compte et de rattacher la décision au CIR de l'agent dans TOSCA. Il transmettra la demande de révision au SRE via la boîte fonctionnelle suivante : depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr

IV - La communication de l'information

Vous voudrez bien faire une diffusion la plus large possible de ce nouveau dispositif, très attendu, afin que les agents concernés puissent réaliser leur demande. Pour faciliter cette communication, vous pourrez utiliser la fiche d'informations aux agents jointe en annexe, en la publiant sur l'intranet de votre service.

Le département des retraites et des cotisations du SREN demeure à votre disposition pour toute question relative à cette nouvelle procédure.

Pour les ministres,
et par délégation,
la directrice des affaires financières,



Marine CAMIADE